



---

## TEXTES ADOPTÉS

---

### **P9\_TA(2024)0174**

## **Politique de cohésion 2014-2020 – mise en œuvre et résultats dans les États membres**

### **Résolution du Parlement européen du 14 mars 2024 sur la politique de cohésion 2014-2020 – mise en œuvre et résultats dans les États membres (2023/2121(INI))**

*Le Parlement européen,*

- vu les articles 174 et 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil<sup>1</sup>,
- vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006<sup>2</sup>,
- vu le règlement (UE) n° 1300/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil<sup>3</sup>,
- vu le règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne»<sup>4</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 320.

<sup>2</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 289.

<sup>3</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 281.

<sup>4</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 259.

- vu le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil<sup>1</sup>,
- vu le règlement (UE) 2020/460 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2020 modifiant les règlements (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d’autres secteurs de leur économie en réaction à la propagation du COVID-19 (initiative d’investissement en réaction au coronavirus)<sup>2</sup>,
- vu le règlement (UE) 2020/558 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2020 modifiant les règlements (UE) n° 1301/2013 et (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à offrir une flexibilité exceptionnelle pour l’utilisation des Fonds structurels et d’investissement européens en réaction à la propagation de la COVID-19 (initiative d’investissement + en réaction au coronavirus)<sup>3</sup>,
- vu le règlement (UE) 2022/562 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 223/2014 en ce qui concerne l’action de cohésion pour les réfugiés en Europe (CARE)<sup>4</sup>,
- vu le règlement (UE) 2022/2039 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 et le règlement (UE) 2021/1060 en ce qui concerne une flexibilité supplémentaire pour faire face aux conséquences de l’agression militaire menée par la Fédération de Russie FAST (Assistance flexible aux territoires) – CARE<sup>5</sup>,
- vu la communication de la Commission du 4 février 2022 sur le 8<sup>e</sup> rapport sur la cohésion: la cohésion en Europe à l’horizon 2050 [COM(2022)0034],
- vu la communication de la Commission du 17 janvier 2023 intitulée «Mettre à profit les talents dans les régions européennes» [COM(2023)0032],
- vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d’un mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier, présentée par la Commission le 29 mai 2018 [COM(2018)0373],
- vu la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d’un mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier, présentée par la Commission le 12 décembre 2023 [COM(2023)0790],
- vu la communication de la Commission du 30 juin 2021 intitulée «Une vision à long terme pour les zones rurales de l’UE – Vers des zones rurales plus fortes, connectées, résilientes et prospères à l’horizon 2040» [COM(2021)0345],

---

<sup>1</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 470.

<sup>2</sup> JO L 99 du 31.3.2020, p. 5.

<sup>3</sup> JO L 130 du 24.4.2020, p. 1.

<sup>4</sup> JO L 109 du 8.4.2022, p. 1.

<sup>5</sup> JO L 275 du 25.10.2022, p. 23.

- vu l’agenda territorial 2030 de l’Union, adopté lors de la réunion informelle des ministres responsables de la cohésion territoriale et/ou du développement territorial du 1<sup>er</sup> décembre 2020,
- vu le rapport du Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat (GIEC) de 2022 intitulé «Changement climatique 2022: atténuation du changement climatique – Contribution du Groupe de travail III au sixième rapport d’évaluation du Groupe d’experts intergouvernemental sur le changement climatique»,
- vu le rapport spécial du GIEC de 2018 intitulé «Réchauffement planétaire de 1,5 °C – Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d’un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d’émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté»,
- vu le rapport spécial du GIEC de 2019 intitulé «Changement climatique et terres émergées – Rapport spécial du GIEC sur le changement climatique, la désertification, la dégradation des sols, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres»,
- vu le rapport spécial du GIEC de 2019 intitulé «L’océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique»,
- vu l’accord adopté lors de la 21<sup>e</sup> conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (COP21) à Paris le 12 décembre 2015,
- vu sa résolution du 23 novembre 2023 sur la mise à profit des talents dans les régions d’Europe<sup>1</sup>,
- vu sa résolution du 9 mai 2023 sur le rôle de la politique de cohésion face aux problèmes environnementaux pluridimensionnels du bassin méditerranéen<sup>2</sup>,
- vu sa résolution du 15 septembre 2022 sur la cohésion économique, sociale et territoriale au sein de l’Union européenne: le 8<sup>e</sup> rapport sur la cohésion<sup>3</sup>,
- vu sa résolution du 15 septembre 2022 sur les régions frontalières de l’UE: des laboratoires vivants de l’intégration européenne<sup>4</sup>,
- vu sa résolution du 15 février 2022 sur les défis à relever pour les zones urbaines à l’ère post-COVID-19<sup>5</sup>,
- vu sa résolution du 14 septembre 2021 intitulée «Vers un renforcement du partenariat avec les régions ultrapériphériques de l’Union»<sup>6</sup>,

---

<sup>1</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2023)0439.

<sup>2</sup> JO C, C/2023/1061, 15.12.2023, [ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/C/2023/1061/oj](https://eur-lex.europa.eu/eli/C/2023/1061/oj).

<sup>3</sup> JO C 125 du 5.4.2023, p. 100.

<sup>4</sup> JO C 125 du 5.4.2023, p. 114.

<sup>5</sup> JO C 342 du 6.9.2022, p. 2.

<sup>6</sup> JO C 117 du 11.3.2022, p. 18.

- vu sa résolution du 20 mai 2021 sur l’inversion des tendances démographiques dans les régions de l’Union utilisant les instruments de la politique de cohésion<sup>1</sup>,
  - vu sa résolution du 25 mars 2021 sur la politique de cohésion et les stratégies régionales en matière d’environnement dans la lutte contre le changement climatique<sup>2</sup>,
  - vu sa résolution du 13 juin 2018 sur la politique de cohésion et l’économie circulaire<sup>3</sup>,
  - vu sa résolution du 13 mars 2018 sur les régions en retard de développement dans l’Union européenne<sup>4</sup>,
  - vu l’avis du Comité des régions du 29 novembre 2023 sur l’avenir de la politique de cohésion après 2027<sup>5</sup>,
  - vu le rapport annuel 2022 de l’UE sur l’état des régions et des villes,
  - vu l’étude intitulée «Régions de l’Union en retard de développement: état des lieux et enjeux pour l’avenir», publiée par sa direction générale des politiques internes de l’Union le 26 octobre 2020<sup>6</sup>,
  - vu l’article 54 de son règlement intérieur, ainsi que l’article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point e), et l’annexe 3 de la décision de la Conférence des présidents du 12 décembre 2002 relative à la procédure d’autorisation pour l’élaboration de rapports d’initiative,
  - vu la lettre de la commission de l’agriculture et du développement rural,
  - vu le rapport de la commission du développement régional (A9-0049/2024),
- A. considérant qu’au cours de la période de programmation 2014-2020, la politique de cohésion, en tant que principale politique d’investissement de l’Union, a soutenu de manière effective l’objectif des traités consistant en la réalisation de la cohésion économique, sociale et territoriale dans l’ensemble de l’Union; que la politique de cohésion a également constitué un pilier d’investissement essentiel de la stratégie Europe 2020, dans la mesure où elle a contribué à son objectif de parvenir à une croissance intelligente, durable et inclusive; qu’elle est le seul instrument de développement adapté aux besoins régions et locaux et conçu pour faire face, entre autres, aux effets négatifs du changement climatique;
- B. considérant que le changement climatique touche toutes les régions de l’Union et entraîne des changements radicaux dans la vie des personnes; qu’il constitue donc une menace importante pour la cohésion de l’Union;

---

<sup>1</sup> JO C 15 du 12.1.2022, p. 125.

<sup>2</sup> JO C 494 du 8.12.2021, p. 26.

<sup>3</sup> JO C 28 du 27.1.2020, p. 40.

<sup>4</sup> JO C 162 du 10.5.2019, p. 24.

<sup>5</sup> JO C, C/2024/1041, 9.2.2024, [ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/C/2024/1041/oj](https://eur-lex.europa.eu/eli/C/2024/1041/oj).

<sup>6</sup> Étude – Recherche pour la commission du développement régional, «Régions de l’Union en retard de développement: état des lieux et enjeux pour l’avenir», Parlement européen, direction générale des politiques internes, département thématique des politiques structurelles et de cohésion, 26 octobre 2020.

- C. considérant que les investissements effectués au titre de la politique de cohésion dans l'ensemble de l'Union ont eu des effets positifs sans précédent sur les régions, les villes, les îles et les zones rurales, frontalières et reculées; que chaque État membre de l'Union a bénéficié, directement ou indirectement, des effets positifs de financements provenant du budget de l'Union; considérant que l'aboutissement des innombrables projets locaux confirme le rôle indispensable des investissements régionaux et locaux réalisés grâce à la politique de cohésion et en souligne le rôle et la visibilité dans le cadre financier pluriannuel (CFP);
- D. considérant que la stratégie d'investissement multiprioritaire de la politique de cohésion, associée à sa gestion partagée, a contribué aux priorités de l'Union, à savoir le soutien aux petites et moyennes entreprises (PME), la recherche et l'innovation, la transition numérique, le développement rural, l'amélioration des infrastructures urbaines, le tourisme durable, les infrastructures de transport, la culture et l'éducation, la santé, les politiques sociales, les projets transfrontaliers, la transition énergétique, l'efficacité énergétique, le climat et l'environnement;
- E. considérant que grâce à des instruments tels que l'initiative d'investissement en réaction au coronavirus (CRII), l'initiative d'investissement + en réaction au coronavirus (CRII+), l'action de cohésion pour les réfugiés en Europe (CARE), l'assistance flexible aux territoires (FAST-CARE) et le soutien à l'énergie abordable (SAFE), la politique de cohésion a assuré le rôle de rempart structurel contre les multiples crises qui ont successivement frappé l'Union pendant la période de programmation 2014-2020, telles que la pandémie de COVID-19, au cours de laquelle elle a préservé les emplois et aidé les entreprises touchées, ainsi que les crises des réfugiés, de l'énergie et de l'inflation causées par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine;
- F. considérant que la politique de cohésion soude l'Union européenne; que la réduction ou la renationalisation de son budget pourraient affaiblir l'Union et alimenter le rejet de l'Union sur l'ensemble de son territoire;
- G. considérant que l'agenda urbain européen, qui s'appuie sur la charte de Leipzig, soutient les objectifs de l'agenda territorial 2030;
- H. considérant que les défis auxquels les régions de l'Union sont confrontées sont recensés et gérés au niveau territorial; que le recours répété à la politique de cohésion pour faire face aux crises et aux situations d'urgence met en péril sa viabilité; que la Cour des comptes a souligné qu'il convient d'analyser soigneusement les effets de cette érosion constante des ressources de cohésion sur les objectifs à long terme de la politique<sup>1</sup>;
- I. considérant que la politique de cohésion consiste en un investissement à long terme; qu'elle ne devrait pas devenir le premier choix pour un financement d'urgence face à une difficulté ou à un événement imprévu, car cela va à l'encontre de son approche stratégique; qu'il convient d'établir des règles claires sur l'utilisation des fonds de la politique de cohésion, afin de concilier une approche structurelle et la nécessité de pouvoir faire face à des événements imprévus;

---

<sup>1</sup> Cour des comptes, rapport spécial 02/2023, [«Adaptation des règles de la politique de cohésion en réaction à la pandémie de COVID-19»](#), 2 février 2023.

- J. considérant qu'un nombre croissant de fonds et d'instruments sont dispersés et relèvent de différents cadres juridiques et stratégiques, notamment la facilité pour la reprise et la résilience (FRR), qui poursuit des priorités de cohésion dans un cadre juridique différent et selon un autre modèle de mise en œuvre, et le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), qui ne fait plus partie des Fonds structurels et d'investissement européens;
- K. considérant que la politique de cohésion s'érode peu à peu, avec l'émergence de fonds et d'initiatives thématiques qui soutiennent des secteurs ou des objectifs particuliers et s'appuient sur des contributions provenant de la politique de cohésion, telles que la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe», le règlement relatif au soutien à la production de munitions, le soutien à la reprise en faveur de la cohésion et des territoires de l'Europe (REACT-EU) et REPowerEU; que cela dilue l'approche territoriale de la politique;
- L. considérant que la gestion efficace des fonds de la politique de cohésion est essentielle pour répondre aux objectifs et aux besoins de développement régionaux et locaux;
- M. considérant que l'architecture de contrôle des fonds relevant de la politique de cohésion a été principalement bâtie pour détecter les erreurs, mais est moins apte à détecter les fraudes;
- N. considérant que la lutte contre la fraude doit s'appuyer sur une coopération accrue et directe entre les services de la Commission et le Parquet européen; que l'absence de distinction claire entre erreur, anomalie et fraude complexifie et alourdit considérablement la gestion et la mise en œuvre de la politique de cohésion;
- O. considérant que l'adoption tardive du CFP 2021-2027, la multitude de crises récentes ainsi que l'introduction des instruments NextGenerationEU ont entravé la mise en œuvre rapide de la politique de cohésion dans l'ensemble de l'Union, ont posé des problèmes de programmation et de mise en œuvre et ont généré de l'incertitude dans les investissements régionaux et locaux de l'Union qui étaient prévus;
- P. considérant que, puisque la base juridique de la FRR est l'article 175 du traité FUE, les États membres et la Commission auraient dû poursuivre les objectifs de cohésion économique, sociale et territoriale en les articulant efficacement avec la politique de cohésion;
- Q. considérant que la FRR a fréquemment été mise en œuvre par les États membres de manière concurrente à la politique de cohésion, et souvent sans concertation ni coopération avec les autorités régionales et locales, ne serait-ce que pour savoir ce qui a déjà été mis en œuvre; que les régions de l'Union sont souvent plus enclines et plus aptes à mettre en œuvre ces fonds que les gouvernements nationaux;
- R. considérant que la dernière étape de mise en œuvre du CFP 2014-2020 était particulièrement exigeante, en raison de la coïncidence temporelle de la fin de la période de programmation, de la création de financements supplémentaires liés aux crises récentes, y compris par l'intermédiaire de NextGenerationEU, et du début de la période de programmation 2021-2027; que les administrations nationales, régionales et locales ont par conséquent subi des pressions supplémentaires, qui ont ralenti le rythme de mise en œuvre et nuï à leurs capacités de suivi et d'audit; considérant que la Cour des

comptes a estimé que la pression exercée pour dépenser des montants importants dans un laps de temps très court peut avoir malheureusement provoqué une augmentation des dépenses irrégulières<sup>1</sup>;

- S. considérant que les taux de mise en œuvre de la politique de cohésion varient sensiblement entre les États membres et entre les programmes de financement; que certains États membres et certaines régions présentent systématiquement des taux de mise en œuvre bas, ce qui requiert de porter une attention accrue à l'efficacité de la gestion des programmes concernés;
- T. considérant qu'en dépit des améliorations réglementaires introduites au cours de la période de programmation 2014-2020 et des améliorations apportées au cadre réglementaire 2021-2027, de nombreux défis restent à relever; que cette politique s'est révélée très complexe à mettre en œuvre pour les autorités de gestion, les entités régionales et locales compétentes et les bénéficiaires finaux;
- U. considérant que les règles relatives aux marchés publics dans de nombreux États membres, auxquelles s'ajoutent des audits et contrôles nationaux, représentent une charge supplémentaire pour les autorités de gestion et les bénéficiaires;
- V. considérant qu'il est de la plus haute importance de conserver la même approche stratégique tout au long de la période de programmation; qu'il devrait néanmoins être possible de la réévaluer et de l'ajuster à mi-parcours; qu'il faut toutefois se garder assez de flexibilité dans la programmation de la politique de cohésion pour faire face aux événements imprévus qui surviendraient au cours de la période de programmation;
- W. considérant que le financement de la politique de cohésion devrait être conforme à la charte des droits fondamentaux, aux principes de l'état de droit et au code de conduite européen sur le partenariat<sup>2</sup>;
- X. considérant que les principes de gouvernance et de partenariat multiniveaux doivent être fortement consolidés afin d'associer efficacement le niveau régional et local aux processus de programmation, de reprogrammation et de mise en œuvre des fonds européens;
- Y. considérant que la politique de cohésion a contribué de manière efficace à la réduction des inégalités au fil des ans; que le huitième rapport sur la cohésion pointe cependant que des disparités persistent entre États membres, entre régions, au sein d'une même région, entre différents types de territoires (tels que visés aux articles 174 et 349 du traité FUE) et au sein des espaces urbains les plus riches; que de nouvelles disparités, telles que la fracture régionale en matière d'innovation, sont apparues;
- Z. considérant que les régions ultrapériphériques et les territoires insulaires ayant le statut de pays et territoires d'outre-mer sont confrontés à un nombre important de contraintes structurelles et sont moins développés que les régions continentales de leurs États membres; qu'un environnement réglementaire stable et prévisible est particulièrement

---

<sup>1</sup> Cour des comptes, [Rapport annuel sur l'exécution du budget de l'UE relatif à l'exercice 2022](#), 5 octobre 2023.

<sup>2</sup> Règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens (JO L 74 du 14.3.2014, p. 1).

important pour la gestion efficace des fonds de la politique de cohésion dans ces régions;

- AA. considérant que la transition écologique et numérique progresse à un rythme très inégal dans l'Union; qu'il convient de la gérer correctement si l'on veut éviter des incidences négatives sur certaines régions et l'apparition de disparités encore plus importantes;
- AB. considérant que les régions de l'est de l'Union ont rattrapé leur retard; que d'autres régions, en particulier dans le sud de l'Union, ont stagné; que certaines régions sont engluées dans un piège de développement, caractérisé par de longues périodes de croissance lente ou négative, une faible productivité et peu de création d'emplois;
- AC. considérant que la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine a particulièrement touché les régions frontalières de l'est de l'Union;
- AD. considérant que le vieillissement démographique dans l'ensemble de l'Union européenne a entraîné une diminution de la population en âge de travailler; que plusieurs régions de l'Union sont actuellement confrontées au départ de leurs jeunes travailleurs et de leurs travailleurs qualifiés; que les régions rurales, périphériques, ultrapériphériques et en transition industrielle de l'Union sont particulièrement touchées par ces tendances démographiques préoccupantes; que si rien n'est fait, ces tendances auront des effets négatifs à long terme sur l'Union;
- AE. considérant que les processus de préadhésion et d'élargissement de l'Union requièrent un rôle équilibré et ciblé de la politique de développement régional et de cohésion;

### **Résultats**

1. constate que d'après les évaluations réalisées par les États membres sur les résultats des investissements au titre de la politique de cohésion pour la période 2014-2020, la politique de cohésion a donné des résultats globalement positifs dans les domaines qu'elle a soutenus<sup>1, 2</sup>; observe que ces investissements ont contribué à la réalisation de l'objectif de croissance intelligente, durable et inclusive de la stratégie Europe 2020;
2. salue la contribution que la politique de cohésion a apportée aux domaines de la recherche et de l'innovation, notamment en renforçant la coopération entre la communauté des chercheurs et les entreprises et en aidant à créer des produits ou services commercialisables à partir des résultats de la recherche; note que, selon les chiffres de la Commission, à la fin de l'année 2022, plus de 75 000 entreprises avaient collaboré avec des institutions de recherche et environ 37 000 entreprises avaient introduit de nouveaux produits sur le marché grâce au soutien du Fonds européen de

---

<sup>1</sup> Document de travail des services de la Commission du 30 janvier 2023 synthétisant les conclusions des évaluations des programmes des Fonds structurels et d'investissement européens 2014-2020 accompagnant le rapport de synthèse annuel 2022 [SWD(2023)0022].

<sup>2</sup> Document de travail des services de la Commission du 15 janvier 2024 synthétisant les conclusions des évaluations des programmes des Fonds structurels et d'investissement européens 2014-2020 accompagnant le rapport de synthèse annuel 2023 [SWD(2024)0002].



développement régional (FEDER)<sup>1</sup>; relève également qu'à la même date, plus de 72 000 chercheurs travaillaient dans de meilleures installations<sup>2</sup>; souligne que la politique de cohésion a également contribué à réduire la fracture numérique entre les régions, en soutenant le développement d'infrastructures pour les technologies de l'information et de la communication dans les régions les moins développées; se félicite que 7,8 millions de foyers aient ainsi bénéficié d'un meilleur accès au haut débit à la fin de l'année 2022<sup>3</sup>;

3. relève que l'aide relevant de la politique de cohésion a également apporté des avantages tangibles à des milliers de PME; insiste sur le fait qu'il s'agit de l'un des domaines les plus performants de l'aide octroyée au titre du FEDER; souligne que le FEDER avait apporté son soutien à plus de 2,2 millions d'entreprises à la fin de l'année 2022, permettant ainsi la création d'environ 370 000 emplois<sup>4</sup>; fait remarquer que les évaluations réalisées en Tchéquie, en Pologne, en Allemagne, aux Pays-Bas et en Autriche citent des exemples de PME qui sont devenues plus compétitives et plus innovantes, ont augmenté leur productivité et ont obtenu un meilleur accès aux marchés internationaux<sup>5</sup>;
4. souligne que la cohésion a également joué un rôle essentiel dans la transition vers une économie à faibles émissions de carbone; constate que la réduction de la consommation d'énergie dans les bâtiments est un élément majeur de cette transition; observe que l'aide octroyée dans ce domaine au titre de la politique de cohésion a déjà généré des résultats satisfaisants; salue le fait que les évaluations réalisées par les États membres montrent que les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique ont été efficaces dans l'ensemble de l'Union<sup>6</sup>; fait remarquer qu'à la fin de l'année 2022, le FEDER avait contribué à améliorer l'efficacité énergétique de 550 000 ménages; souligne qu'il existe des preuves que la politique de cohésion a soutenu des investissements dans plusieurs régions charbonnières qui ont contribué à la décarbonation; constate que dans la région espagnole des Asturies, les efforts se sont concentrés sur l'emploi des jeunes et des femmes dans les zones rurales, afin d'encourager l'entrepreneuriat et l'inclusion sociale; observe également que dans la région bulgare du Sud-Est, les fonds de la politique de cohésion se sont concentrés sur l'efficacité énergétique, la modernisation des PME et la promotion du développement des compétences<sup>7</sup>; prend note du fait que les mesures favorisant la production d'énergie renouvelable ont permis d'augmenter cette capacité de production dans l'Union européenne de 6 000 MW à la fin de l'année 2022,

---

<sup>1</sup> Rapport de la Commission du 15 janvier 2024 intitulé «Fonds structurels et d'investissement européens - Rapport de synthèse 2023 relatif aux rapports annuels de mise en œuvre des programmes en ce qui concerne la mise en œuvre en 2014-2020» [COM(2024)0006].

<sup>2</sup> Commission européenne, «[Principales réalisations de la politique régionale 2014-2020](#)», consulté le 20 février 2024.

<sup>3</sup> Ibidem.

<sup>4</sup> Ibidem.

<sup>5</sup> SWD(2023)0022.

<sup>6</sup> Ibidem.

<sup>7</sup> Étude – Recherche pour la commission du développement régional intitulée «[Politique de cohésion dans les régions charbonnières de l'Union](#)», Parlement européen, direction générale des politiques internes, département thématique des politiques structurelles et de cohésion, 14 février 2023.

l'objectif étant d'atteindre 8 700 MW fin 2023<sup>1</sup>; relève des résultats positifs dans ce domaine, par exemple en Estonie et dans certaines régions françaises<sup>2</sup>;

5. souligne que les évaluations des mesures prises dans le domaine de l'adaptation au changement climatique et de la prévention des risques montrent la nécessité d'une coopération transfrontière pour que les mesures financées par la politique de cohésion soient réellement efficaces; souligne que certains pays ont déjà mis en œuvre des mesures communes de prévention des risques et de protection civile; note qu'une telle coopération existe entre l'Italie et la France, entre la Tchéquie et la Pologne, ainsi qu'entre l'Italie et l'Autriche<sup>3</sup> ; met l'accent sur le fait qu'en ce qui concerne l'adaptation au changement climatique, 29 millions de personnes sont désormais moins exposées aux inondations grâce aux investissements de cohésion<sup>4</sup> ;
6. fait remarquer que l'aide à la cohésion octroyée au titre du FEDER et du Fonds de cohésion (FC) a également permis d'augmenter le nombre de personnes bénéficiant d'un meilleur approvisionnement en eau (8,3 millions de personnes à la fin de l'année 2022<sup>5</sup> ) et d'une meilleure gestion de leurs déchets municipaux; note que 70 % des bénéficiaires ciblés par les mesures d'amélioration de l'approvisionnement en eau vivent en Italie, en Roumanie, en Grèce, au Portugal, en Bulgarie et en Tchéquie; relève également qu'en France et en Belgique, les projets financés par la politique de cohésion ont contribué à stimuler l'économie circulaire<sup>6</sup>;
7. souligne que les réseaux d'énergie et de transport ont bénéficié d'investissements importants de la part du FEDER et du FC; est conscient que les effets de ce type de projet d'infrastructure ne peuvent être correctement appréciés qu'à long terme; remarque néanmoins que les évaluations réalisées en Pologne et en Tchéquie montrent que certains investissements dans les infrastructures routières et ferroviaires se sont déjà traduits par une diminution des accidents de la route, une réduction des temps de trajet et une diminution de la pollution<sup>7</sup>; se félicite que la modernisation des lignes de tram en Slovaquie ait amélioré les correspondances, réduit les temps de trajet, renforcé la sécurité et diminué le bruit et les vibrations<sup>8</sup>; note qu'en outre, les projets de gaz naturel financés dans des États membres tels que la Pologne et la Bulgarie ont contribué à l'objectif stratégique de diversification de leur approvisionnement énergétique<sup>9</sup>; salue le fait qu'en Bulgarie, l'interconnexion gazière avec la Grèce, soutenue par le FEDER, soit entrée en service en octobre 2022 et contribue aux objectifs stratégiques de l'Union en

---

<sup>1</sup> Commission européenne, «[Principales réalisations de la politique régionale 2014-2020](#)», consulté le 20 février 2024.

<sup>2</sup> SWD(2023)0022.

<sup>3</sup> SWD(2023)0022, p. 13.

<sup>4</sup> Commission européenne, «Plateforme de données ouvertes sur la cohésion — Thème: Adaptation au changement climatique et prévention des risques — Période de financement:2014-2020», consulté le 20 février 2024.

<sup>5</sup> Commission européenne, «[Plateforme de données ouvertes sur la cohésion — Thème: Protection de l'environnement et utilisation efficace des ressources — Période de financement:2014-2020](#)», consulté le 20 février 2024.

<sup>6</sup> SWD(2023)0022, p. 14.

<sup>7</sup> Ibidem.

<sup>8</sup> SWD(2024)0002, p. 9.

<sup>9</sup> SWD(2023)0022, p. 14.

matière d'autonomie de l'approvisionnement énergétique et de diversification des sources<sup>1</sup> ;

8. prend note du fait que la cohésion, en particulier par l'intermédiaire du fonds social européen (FSE) et de l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ), a soutenu des mesures fructueuses en matière d'emploi, d'inclusion sociale, d'éducation et de formation professionnelle; souligne que, fin 2022, 6,8 millions de personnes avaient trouvé un emploi grâce aux mesures soutenues par le FSE et l'IEJ, et que 10,2 millions de personnes avaient obtenu une qualification<sup>2</sup> ;
9. souligne que les évaluations d'États membres tels que l'Italie, l'Allemagne, la Pologne et l'Irlande ont montré que les personnes, en particulier les jeunes, qui avaient suivi des formations, effectué des apprentissages ou participé à des stages soutenus par les fonds de la politique de cohésion avaient bien plus de chances de trouver un emploi<sup>3</sup> ; fait remarquer que la Pologne et l'Irlande ont obtenu de bons résultats avec des projets destinés aux chômeurs de longue durée; note par ailleurs qu'une évaluation<sup>4</sup> de l'IEJ sur la période 2014-2020 menée en Hongrie a révélé que les participants au programme avaient de plus fortes chances d'obtenir un emploi à court terme, mais que cet effet diminuait avec le temps; insiste sur le fait qu'il a été conclu, dans une autre évaluation<sup>5</sup> réalisée en Hongrie, que les programmes de soutien à l'intégration dans le marché du travail financés par le FSE aidaient fortement à trouver un emploi; fait remarquer qu'une évaluation de l'IEJ réalisée en Suède<sup>6</sup> a révélé des effets globalement positifs sur l'emploi pour les participants, en particulier ceux d'origine étrangère; attire l'attention sur le fait que les mesures de formation destinées aux élèves et aux enseignants ont eu une incidence positive sur les taux d'abandon scolaire précoce, par exemple en Allemagne, au Portugal et en Espagne<sup>7</sup>;
10. note que le FSE a aidé les entrepreneurs à lancer de nouvelles entreprises; relève qu'il a proposé des formations aux entreprises pour les aider à s'adapter aux changements du marché; souligne que le programme du FSE<sup>8</sup> consacré au renforcement de l'esprit d'entreprise dans la région allemande de Thuringe a soutenu, entre autres projets, le centre de Thuringe pour les jeunes entreprises et l'esprit d'entreprise; observe qu'à la

---

<sup>1</sup> Commission européenne, «[Rapport d'activité annuel 2022 — Direction générale de la politique régionale et urbaine](#)», 20 juin 2023.

<sup>2</sup> COM(2024)0006, p. 14.

<sup>3</sup> SWD(2023)0022, p. 15.

<sup>4</sup> Equinox Consulting, «[Az ifjúsági foglalkoztatási kezdeményezés - eredményeinek értékelése](#)» (Évaluation de l'initiative pour l'emploi des jeunes), 2018.

<sup>5</sup> Kopint-Tárki, Rapport préparé pour le ministère hongrois de l'innovation et de la technologie, «[Évaluation des programmes de soutien à l'intégration dans le marché du travail — Contrat-cadre pour l'exécution des évaluations des programmes de développement cofinancés par les Fonds au titre de la politique de cohésion de l'Union, en 9 parties — Partie III: Évaluation de l'impact sur le marché du travail et les résultats sociaux](#)», 15 janvier 2021.

<sup>6</sup> Wolf-Watz, O. et Öhlin, J., «[Évaluation de l'IEJ, 2018](#)», décembre 2018.

<sup>7</sup> SWD(2023)0022, p. 16.

<sup>8</sup> SÖSTRA — Institut für sozialökonomische Strukturanalysen, «[Übergreifende Programmevaluierung der Förderung durch den Europäischen Sozialfonds \(ESF\) im Freistaat Thüringen in der Förderperiode 2014 bis 2020 - Abschlussbericht](#)» (Évaluation transversale du financement par le Fonds social européen (FSE) en Thuringe au cours de la période de financement 2014-2020 — rapport final), 2020.

fin de l'année 2021, ce centre a aidé environ 2 900 personnes à créer une nouvelle entreprise dans la région; constate que les réfugiés et les migrants qui arrivent au Luxembourg ont pu suivre un programme spécifique en faveur de l'entrepreneuriat, soutenu par le FSE<sup>1</sup>;

11. souligne que fin 2022, 58,3 millions de personnes ont bénéficié de meilleurs services de santé dans l'ensemble de l'Union grâce au soutien financier octroyé au titre de la politique de cohésion à des projets dans le secteur de la santé, principalement au moyen d'investissements du FSE et du FEDER<sup>2</sup> ; met l'accent sur le fait qu'en Lituanie, par exemple, les projets financés par la politique de cohésion ont permis de réduire le risque de maladies cardiovasculaires et le taux de suicide<sup>3</sup> ;
12. se félicite de la contribution de la politique de cohésion à la coopération territoriale; fait remarquer que cet objectif spécifique du FEDER a contribué à financer des projets transfrontières, transnationaux et interrégionaux dans des domaines tels que la recherche, le développement, l'innovation et l'environnement; insiste sur le fait que, comme l'a indiqué la Commission, sans cette aide spécifique à la cohésion, la plupart de ces projets de coopération n'auraient pas vu le jour; souligne que, fin 2022, plus de 40 000 entreprises avaient participé à des projets de recherche transfrontières, transnationaux ou interrégionaux, et qu'environ 178 000 personnes avaient bénéficié d'initiatives de mobilité transfrontière<sup>4</sup> ; observe que les récentes évaluations compilées par la Commission citent des exemples de coopération fructueuse sur des questions thématiques, comme des projets dans le domaine des technologies de l'information et de la communication liés aux villes intelligentes en Grèce et à Chypre<sup>5</sup>; constate, en outre, que le programme Botnia-Atlantica entre la Suède, la Finlande et la Norvège a permis d'améliorer les connaissances en matière de protection des zones maritimes et côtières<sup>6</sup>; souligne que l'analyse d'impact du programme Interreg «Europe centrale» 2014-2020<sup>7</sup>, qui rassemblait l'Autriche, la Croatie, la Tchéquie, l'Allemagne, la Hongrie, l'Italie, la Pologne, la Slovaquie et la Slovénie, a montré qu'à la fin de l'année 2021, le programme avait eu des résultats positifs dans les domaines de l'innovation, de la réduction des émissions de carbone, de l'environnement, de la culture et des transports; se félicite que le programme Interreg Roumanie-Serbie ait également contribué à renforcer la coopération entre les deux pays dans tous les domaines pertinents<sup>8</sup> et que le programme Croatie-Serbie ait soutenu la production d'électricité renouvelable et

---

<sup>1</sup> Touchpoints ASBL, «[Rapport annuel 2020](#)», 1<sup>er</sup> juin 2021.

<sup>2</sup> Commission européenne, «[Plateforme de données ouvertes sur la cohésion — Thème:Inclusion sociale — Période de financement:2014-2020](#)», consulté le 20 février 2024.

<sup>3</sup> SWD(2023)0022, p. 17.

<sup>4</sup> Commission européenne, «[Plateforme de données ouvertes sur la cohésion — Fonds:FEDER — Période de financement:2014-2020](#)», consulté le 20 février 2024.

<sup>5</sup> SWD(2024)0002, p. 15.

<sup>6</sup> SWD(2024)0002, p. 15.

<sup>7</sup> Civitta International et Institut d'études économiques internationales de Vienne, «[Rapport d'évaluation sur l'analyse d'impact du programme Interreg "Europe centrale" — Phase 1](#)», février 2022.

<sup>8</sup> SWD(2023)0022, p. 20.

amélioré l'efficacité énergétique<sup>1</sup>; attire l'attention sur les résultats positifs du programme Interreg Suède-Danemark-Norvège dans le domaine de l'économie verte<sup>2</sup> ;

13. se félicite de la réponse apportée par la politique de cohésion aux crises les plus récentes; fait remarquer que plus de 300 amendements aux programmes CRII et CRII+ ont été adoptés, ce qui a entraîné la réorientation de près de 28 milliards d'euros<sup>3</sup> de fonds pour faire face aux conséquences de la crise de la COVID-19; souligne que 13 milliards d'euros ont été réorientés pour apporter une aide aux entreprises les plus touchées par la crise de la COVID-19<sup>4</sup> ; constate que, jusqu'à présent, seules quelques évaluations ont été réalisées dans ce domaine; relève toutefois qu'aux Pays-Bas, à Malte et dans la région française du Grand Est, les mesures financées ont été jugées adaptées aux besoins des personnes et des entreprises, selon les évaluations disponibles<sup>5</sup> ; note également qu'il existe des preuves que l'aide apportée par le FEDER aux entreprises en Hongrie, rendue possible par cette flexibilité, a eu un effet positif sur les entreprises ciblées<sup>6</sup> ; fait remarquer que l'évaluation préliminaire de la Commission<sup>7</sup> concernant le soutien apporté par le FSE et le fonds européen d'aide aux plus démunis dans le cadre des programmes CRII et CRII + est elle aussi globalement positive; insiste sur le fait que les programmes CRII et CRII+ ont atteint leurs objectifs dans la plupart des États membres, car ils ont utilisé la flexibilité du financement pour réaffecter efficacement les ressources restantes au financement à court terme de modalités de travail, de mesures d'inclusion sociale et de leur système de soins de santé, en fonction du contexte national; souligne que, grâce aux programmes CRII et CRII+, les gouvernements ont également pu attribuer un nombre stable de contrats et maintenir leur niveau de dépenses au cours de cette période difficile; fait remarquer que l'initiative de REACT-UE s'est concentrée sur des mesures de relance axées sur des priorités tournées vers l'avenir, telles que la transition écologique et numérique; précise qu'un exemple de ce type de soutien est le projet Green Change Zealand, qui a aidé vingt PME danoises à réduire leur consommation d'énergie et de matériels grâce à des plans de conversion écologique;

## ***L'avenir de la politique de cohésion***

### *Principes généraux*

14. insiste sur le fait qu'en raison de sa dimension régionale, de son approche territorialisée, de sa planification stratégique et de son modèle de mise en œuvre efficace, la politique de cohésion devrait rester le principal instrument d'investissement de l'Union pour réduire les disparités, garantir la cohésion économique, sociale et territoriale, et stimuler une croissance régionale et locale durable; estime qu'elle devrait continuer de

---

<sup>1</sup> SWD(2024)0002, p. 15.

<sup>2</sup> SWD(2023)0022, p. 20.

<sup>3</sup> Commission européenne, «[Tableau de bord du coronavirus:réponse de la politique de cohésion de l'Union à la crise](#)», 18 octobre 2023.

<sup>4</sup> Ibidem.

<sup>5</sup> SWD(2024)0002, p. 16.

<sup>6</sup> SWD(2023)0022, p. 18.

<sup>7</sup> Document de travail des services de la Commission du 14 juillet 2023 intitulé «Évaluation préliminaire du soutien apporté par le FSE et le FEAD au titre des initiatives d'investissement en réaction au coronavirus (CRII et CRII+)» (SWD(2023)0249).

contribuer fortement à soutenir une transition socialement juste, la reprise à la suite de chocs symétriques et asymétriques, ainsi que la lutte contre le changement climatique;

15. déplore la baisse, par rapport à la période de programmation précédente, de la part du CFP 2021-2027 consacrée à la cohésion; rappelle que la pandémie de COVID-19 et la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine ont créé de nouvelles disparités entre les régions; juge indispensable d'augmenter réellement le budget global alloué à la politique de cohésion et la part de cette politique dans le CFP par rapport à la période de programmation 2021-2027;
16. estime que la programmation et la mise en œuvre des investissements en faveur de la cohésion devraient rester sous gestion partagée, afin de pouvoir répondre aux besoins des États membres, des régions et des zones urbaines, rurales et isolées; constate que la coprogrammation, le cofinancement, la coresponsabilité et l'appropriation commune sont les méthodes les plus efficaces pour mettre en œuvre avec succès une politique d'investissement à long terme de l'Union et les projets financés par l'Union;
17. souligne que l'émergence d'instruments de soutien budgétaire fondés sur la gestion directe et dotés d'un modèle de mise en œuvre plus simple risque de conduire à une renationalisation de la politique de cohésion et mettre en péril l'un de ses principes fondamentaux, à savoir la gouvernance multiniveaux; rejette donc toute renationalisation de la politique de cohésion;
18. insiste pour que toutes les régions de l'Union continuent de pouvoir bénéficier de financements au titre de la politique de cohésion; souligne qu'il s'agit du seul moyen de relever les difficultés régionales, de parvenir à un modèle de développement plus équilibré dans l'ensemble de l'Union et de s'attaquer sur le terrain aux problèmes de développement propres à chaque région;
19. insiste pour que la future politique de cohésion continue à prêter attention aux régions qui souffrent de handicaps naturels et démographiques graves et permanents, telles que les zones à faible densité de population, les îles, les zones montagneuses et les régions transfrontalières, dans le plein respect de l'article 174 du traité FUE; observe, dans ce contexte, que l'Union européenne a créé un agenda urbain et un agenda rural; attend la publication d'un agenda insulaire;
20. invite le Conseil à débloquer le dossier du mécanisme transfrontalier européen et à commencer à travailler sur ce dossier;
21. souligne l'importance du recours à l'article 349 du traité FUE dans toutes les politiques de l'Union, en vue des objectifs qui y sont énoncés; rappelle le rôle essentiel de la politique de cohésion dans les régions ultrapériphériques; souligne l'importance de concevoir et d'appliquer des programmes et des mesures adaptés aux régions ultrapériphériques, étant donné que la majorité d'entre elles font toujours partie des régions les moins développées, ou devraient être considérées en tant que telles; invite la Commission à garantir des taux de cofinancement élevés, en particulier pour les régions ultrapériphériques, en incluant ces dernières dans la liste des régions les moins développées à cette fin;
22. souligne que les charges disproportionnées, telles que les désavantages structurels inhérents à toutes les régions frontalières, devraient être compensées par un système

distinct pour les aides à finalité régionale spécialement conçues pour les régions frontalières; demande que 0,26 % du budget de la politique de cohésion de l'Union soit réservé exclusivement au développement dans les régions frontalières (le «milliard des régions frontalières») au début de chaque nouvelle période de programmation, à compter de la période 2028-2034;

23. estime que le critère consistant à «ne pas causer de préjudice important» doit empêcher la prise de mesures nuisibles à l'environnement afin d'atteindre l'objectif d'une Europe neutre en carbone d'ici à 2050 au plus tard; invite la Commission à mettre en place, dans le futur cadre juridique de la politique de cohésion postérieure à 2027, des critères stricts afin d'améliorer l'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»; demande en outre que les dépenses liées au climat soient au moins du même niveau dans le nouveau cadre afin d'atteindre les objectifs climatiques fixés par l'accord de Paris, et conformément aux objectifs de développement durable des Nations unies et au pacte vert pour l'Europe;
24. attire l'attention sur le fait que l'objectif principal de la politique de cohésion de l'Union est de réduire les disparités entre les États membres et, en particulier, entre les régions des États membres et au sein de celles-ci; souligne que le budget de la politique de cohésion devrait être principalement utilisé pour les objectifs de la politique de cohésion et non pour de nouveaux instruments et programmes ne relevant pas de la politique de cohésion, que ce soit dans le CFP ou en dehors, y inclus les transferts facultatifs;
25. reconnaît la nécessité d'une flexibilité intégrée pour faire face aux situations de crise; propose la création d'un axe spécifique destiné à permettre aux autorités locales et régionales de prendre en charge les priorités émergentes; souligne toutefois que la réaffectation des fonds de cohésion ne devrait pas être déclenchée par de nouvelles initiatives législatives de la Commission, mais plutôt par une autorité de gestion dans le cadre d'un processus ascendant, après consultation obligatoire des autorités régionales et locales et avec la participation appropriée de la société civile, comme le prévoient le règlement portant dispositions communes et le code de conduite sur le partenariat; souligne que cela ne portera pas atteinte à l'orientation pluriannuelle de la politique, mais permettra de s'adapter au mieux à l'évolution rapide qui caractérise notre époque;
26. regrette que les retards dans les négociations sur CFP aient entraîné des retards considérables dans la période de programmation 2021-2027, ce qui a des répercussions sur les bénéficiaires et en particulier sur les autorités de gestion, qui ont dû faire face à une charge énorme pour gérer à la fois la finalisation de la période de financement 2014-2020 et le début de la période de financement actuelle; invite dès lors la Commission à envisager la possibilité juridique de créer deux parties distinctes dans le règlement portant dispositions communes, soit une partie portant sur le contenu (politique) et une partie relative au CFP (ressources financières) pour la période de programmation postérieure à 2027; estime que la partie relative au contenu devrait être négociée et conclue avant la partie relative au CFP, afin de permettre aux autorités de gestion de commencer à se préparer en temps utile, de manière à garantir le principe d'un véritable partenariat et une utilisation efficace des instruments de la politique de cohésion;
27. met en garde contre le fait que l'existence de nombreux fonds poursuivant des objectifs de cohésion, dont les priorités se chevauchent parfois, risque d'entraver la mise en œuvre efficace de la politique de cohésion; appelle de ses vœux une délimitation précise

ainsi qu'un alignement et une complémentarité entre la politique de cohésion et les autres instruments afin d'éviter les chevauchements et toute concurrence entre les différents instruments de l'Union; insiste sur la nécessité d'améliorer cette complémentarité en renforçant la possibilité de financer des projets communs;

28. met en exergue les difficultés qu'ont les autorités locales, régionales et nationales à recruter du personnel qualifié pour la mise en œuvre, la gestion et le contrôle des fonds de la politique de cohésion comme l'une des raisons des retards dans leur exécution; invite les États membres et leurs régions à déployer des efforts pour former et recruter du personnel qualifié afin d'optimiser la mise en œuvre, la gestion et le contrôle des fonds de l'Union à l'avenir, de sorte à garantir leur efficacité et leur efficacité maximales;
29. fait remarquer que, comme le montrent les analyses des performances des fonds de la politique de cohésion, y compris celles de la Cour des comptes européenne, il reste possible d'améliorer l'efficacité des interventions au titre de la politique de cohésion pour répondre aux grandes priorités et aux défis territoriaux de l'Union, tels que la compétitivité ou la transition vers une économie verte; estime qu'une réponse plus large associant davantage de politiques de l'Union et un ciblage effectif des fonds seront par conséquent essentiels pour traiter la question de la géographie du mécontentement;
30. estime que la proposition législative relative à la future politique de cohésion ne devrait être publiée qu'une fois qu'elle aura pris en considération les résultats de vastes consultations et d'une série d'événements et de formats sur le terrain à l'échelle de l'Union, réunissant tous les niveaux de gouvernance et toutes les autres parties prenantes;
31. insiste sur la nécessité d'une évaluation complète de l'incidence des Fonds ESI dans les États membres et dans les régions et municipalités bénéficiaires, en se concentrant non pas seulement sur le niveau de mise en œuvre des fonds alloués, mais plutôt sur la nature transformatrice des investissements et leur incidence sur l'économie et l'emploi dans la région;
32. note que le cadre réglementaire 2021-2027 a déjà introduit des mesures visant à simplifier la mise en œuvre et la gestion de la politique de cohésion; fait observer que, si de réels progrès ont été accomplis, il reste encore beaucoup à faire pour simplifier les procédures pour les bénéficiaires finaux et apporter une sécurité juridique aux autorités de gestion; souligne qu'il convient d'éviter le chevauchement des contrôles et audits des fonds; souligne qu'une simplification accrue devrait également permettre d'accélérer le rythme de mise en œuvre et d'absorption;
33. souligne dès lors que la simplification devrait être l'un des principaux moteurs de la future politique de cohésion; estime qu'il y a lieu de rationaliser les procédures de passation de marchés publics, d'améliorer l'alignement de la politique de cohésion sur les règles en matière d'aides d'État, d'accroître le recours aux options de coûts simplifiés, de mettre en œuvre le principe d'audit unique et d'identifier des «guichets uniques» pour les bénéficiaires potentiels; estime que l'application des règles d'extrapolation du taux d'erreur crée une charge administrative disproportionnée pour les autorités de gestion et demande à la Commission d'envisager une révision de ces règles; invite les États membres à éviter toute surréglementation afin de garantir une sécurité juridique aux bénéficiaires;



34. estime qu'il convient de poursuivre la rationalisation de l'architecture des instruments de financement de l'Union dans le cadre du Fonds de cohésion, du FEDER, du FSE+ et du Fonds pour une transition juste, et éventuellement de l'étendre au FEADER, qui devrait être couvert par le règlement portant dispositions communes; reconnaît qu'une telle rationalisation permettrait de simplifier encore davantage la programmation et la mise en œuvre de la politique, de renforcer sa visibilité et son efficacité, et d'améliorer l'accès aux financements; souligne l'importance de la rationalisation des règlements spécifiques à chaque fonds afin de minimiser les retards de mise en œuvre et la complexité de la programmation; note que toute rationalisation des fonds devrait préserver leur orientation thématique et les flux de financement des différents domaines d'action;
35. reconnaît que le cadre de performance introduit au cours de la période 2014-2020 constituait une tentative tendant à orienter davantage la politique vers les résultats; appelle à cet égard à une modernisation radicale du modèle de mise en œuvre – passage d'un cycle activité-paiement à une mise en œuvre fondée sur les performances, sur des étapes tangibles, ainsi qu'un lien avec les réformes locales et régionales favorisant la croissance et soulignant les fondements de la politique de cohésion; insiste sur le fait qu'une approche fondée sur la performance sera vaine si les niveaux régional et local n'ont pas leur mot à dire sur la définition des objectifs à l'aune desquels le succès de la politique sera mesuré;
36. souligne qu'une telle évolution vers une mise en œuvre fondée sur les performances ne devrait pas nuire à la transparence, à la responsabilité et à la protection des intérêts financiers de l'Union; note que les systèmes d'audit et de contrôle devraient néanmoins être adaptés au cadre fondé sur les performances;
37. appelle de ses vœux une utilisation accrue des technologies et des solutions numériques dans les États membres pour simplifier la mise en œuvre, le suivi et l'établissement de rapports, contribuant ainsi à une administration plus efficace et à la réduction de la paperasserie physique;
38. note que l'argent public provenant des contribuables ne doit pas être utilisé à mauvais escient; demande à la Commission, aux États membres et aux autorités régionales d'utiliser et de renforcer les mécanismes existants pour détecter et combattre les irrégularités, la fraude et la corruption liées à l'utilisation des fonds de la politique de cohésion;
39. encourage la Commission à veiller à ce que tous les États membres disposent d'un mécanisme efficace de notification des irrégularités, conformément au règlement délégué (UE) 2015/1970<sup>1</sup>; recommande qu'un cas d'irrégularité ne soit considéré comme résolu dans le système de gestion des irrégularités que lorsque les montants manquants ont également été recouverts à l'échelon national, et non uniquement après la restitution des montants irréguliers à la Commission; recommande aux États membres

---

<sup>1</sup> Règlement délégué (UE) 2015/1970 de la Commission du 8 juillet 2015 complétant le règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil par des dispositions spécifiques relatives à la notification des irrégularités en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen, le Fonds de cohésion et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (JO L 293 du 10.11.2015, p. 1).

de veiller, au moyen d'outils d'extraction de données tels qu'ARACHNE, à ce que les données figurant dans le rapport officiel sur les irrégularités et les fraudes dans le système de gestion des irrégularités soient recoupées avec celles des projets approuvés;

40. invite la Commission à améliorer la coordination des compétences entre l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et le Parquet européen dans le cadre des enquêtes sur les irrégularités et les fraudes liées aux fonds de la politique de cohésion;
41. invite les autres États membres à adhérer au Parquet européen afin de renforcer la lutte contre la corruption et l'utilisation abusive des fonds de l'Union;
42. soutient fermement la mise en œuvre de la conditionnalité de l'état de droit dans tous les États membres; attend dès lors de la Commission qu'elle tienne pleinement compte des aspects liés à l'état de droit lors de l'approbation des accords de partenariat et des programmes de la politique de cohésion, afin qu'ils respectent pleinement les conditions propices à l'application et à la mise en œuvre effectives de la charte des droits fondamentaux, comme indiqué à l'annexe III du règlement portant dispositions communes; attend en outre de la Commission qu'elle n'approuve aucun accord de partenariat ou programme tant qu'une telle analyse approfondie de ces aspects spécifiques n'aura pas permis d'obtenir un niveau élevé d'assurance quant à l'absence de risque;
43. rappelle l'importance des garanties qui permettraient d'éviter une pénalisation injuste des bénéficiaires situés dans des pays susceptibles d'être soumis à l'activation du mécanisme de l'état de droit; demande à la Commission d'examiner les moyens permettant de faire parvenir les fonds à leurs bénéficiaires finaux;
44. souligne que la politique de cohésion doit mieux s'adapter aux problématiques posées par les transitions verte, numérique et industrielle et leurs conséquences sociales, afin de rester pertinente et d'atteindre les objectifs fixés par les traités; estime que, pour y parvenir, il y a lieu de tirer des enseignements non seulement de la période de financement 2014-2020, mais aussi de l'utilisation d'instruments tels que la FRR, afin de relever les défis socioéconomiques liés aux crises récentes et d'apporter un soutien adéquat aux zones et aux communautés défavorisées;
45. invite la Commission, dans les règlements relatifs à la politique de cohésion pour l'après-2027, à continuer de souligner l'importance de traiter, entre autres, les questions de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, de la perte de biodiversité et de la protection de l'environnement, y compris une meilleure gestion de l'eau et des déchets, de l'utilisation efficace des ressources et de l'énergie, de la résilience aux catastrophes, ainsi que de la prévention et de la gestion des risques; considère, dans ce contexte, que les mécanismes d'intégration des questions climatiques et de résilience au changement climatique devraient faire partie intégrante de la programmation et de la mise en œuvre, en particulier pour la sélection des projets; rappelle en outre à la Commission qu'un soutien adéquat, en particulier aux collectivités locales et régionales, pour surmonter les difficultés socioéconomiques liées aux crises récentes et aider les zones et communautés défavorisées, devrait être un élément important de la mise en œuvre des fonds;
46. souligne l'importance de solutions de mobilité plus durables dans l'ensemble des territoires de l'Union, telles que le réseau transeuropéen de transport (RTE-T); est

d'avis que les solutions de mobilité intelligente et durable devraient figurer parmi les priorités de financement de l'Union;

47. invite la Commission et les États membres à s'efforcer de faire en sorte que toutes les régions de l'Union puissent avoir accès au haut débit à grande vitesse afin que toutes les régions soient placées sur un pied d'égalité pour réaliser la transition numérique;
48. souligne la nécessité d'encourager la participation du secteur privé aux côtés du secteur public pour ce qui est des investissements dans le développement durable; insiste à cet égard sur le rôle que les PME peuvent jouer dans le domaine de l'innovation; invite les États membres et la Commission à proposer des mesures visant à promouvoir l'adoption par les PME d'innovations directement commercialisables;
49. demande un meilleur accès au financement pour les autorités locales et régionales, ainsi que pour les régions transfrontalières et les régions les moins développées pour permettre des investissements dans la transition énergétique locale et régionale, y compris l'efficacité énergétique, la distribution décentralisée de l'énergie, et permettre de faire la part belle aux énergies renouvelables et à l'économie circulaire durable;
50. est convaincu, compte tenu des changements structurels liés à la double transition verte et numérique et de son impact économique et social inégal sur les régions de l'Union, que le principe d'une transition juste, qui ne laisse personne ni aucun territoire de côté, devrait guider la prochaine période de programmation de la politique de cohésion;
51. reconnaît l'importance d'accorder une attention particulière aux régions affectées par la transition industrielle; se félicite, à cet égard, des efforts déployés par la Commission pour résoudre cette question avec le Fonds pour une transition juste, premier pilier du mécanisme pour une transition juste; invite la Commission à tirer les enseignements de la mise en œuvre de ce fonds et à clarifier davantage ses objectifs;
52. invite à poursuivre le financement de la transition juste, qui devrait être pleinement intégré dans le règlement portant dispositions communes et doté de moyens financiers adéquats à mettre en place pour la période de programmation postérieure à 2027, ainsi que l'application des principes de gestion partagée et de partenariat; estime que cette extension du Fonds pour une transition juste devrait être axée sur la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS) appropriée, prendre en considération les spécificités régionales, disposer d'un champ d'application plus large que le Fonds pour une transition juste actuel, être conçue de manière à permettre des réponses rapides aux nouveaux défis qui se posent dans divers secteurs et industries; demande que cette nouvelle génération de financement fasse la distinction entre l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci; souligne qu'une partie du financement devrait être consacrée à une transition socialement juste et à la réduction de l'empreinte carbone de l'Union;
53. demande le maintien d'un objectif stratégique spécifique visant à lutter contre les inégalités sociales, compte tenu du ralentissement de la convergence régionale et de l'apparition de nouveaux facteurs d'inégalité;
54. souligne le rôle crucial que jouent les investissements en faveur de la cohésion dans des services publics de qualité pour renforcer la résilience sociale et faire face aux crises économiques, sanitaires et sociales;

55. souligne que le champ d'application de la politique de cohésion comprend l'intégration et l'inclusion de plus de 3 millions de personnes menacées d'exclusion sociale, y compris l'aide à 600 000 personnes appartenant à des groupes marginalisés tels que les Roms, vivant en particulier dans les régions les moins développées de l'Union; déplore le manque de volonté dont font preuve les gouvernements locaux de certains États membres d'utiliser de manière efficace les fonds de la politique de cohésion afin de garantir à ces personnes l'accès à des services de qualité, tels que l'accès à l'eau et à des conditions de vie décentes; invite instamment les États membres à traiter ces questions particulièrement pressantes, ce qui contribuera de manière significative à la réduction des disparités régionales;
56. attire l'attention sur la situation difficile des régions qui partagent une frontière avec la Russie et la Biélorussie après la suspension de la coopération à la suite de la guerre d'agression russe contre l'Ukraine; invite la Commission à collaborer étroitement avec les États membres concernés pour trouver des solutions durables permettant de remédier aux difficultés sociales et économiques que connaissent ces régions;
57. insiste sur le caractère multidimensionnel du développement rural, qui va au-delà de l'agriculture à proprement parler; relève que seuls 11,5 % des habitants des zones rurales travaillent dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche;
58. rappelle que le Feader est actuellement lié au cadre de la politique de cohésion et qu'il devrait être davantage associé au règlement portant dispositions communes, qui est nécessaire pour développer pleinement les régions rurales; souligne la nécessité de rationaliser davantage les fonds, y compris le Feader, dans le cadre du développement régional, dans la mesure où cela pourrait permettre la mise en place de synergies et de partenariats ruraux-urbains plus solides pour les investissements dans les zones rurales autres que dans l'agriculture; insiste pour que le Feader soit géré au niveau régional ou avec une participation régionale et locale décisive, en mettant davantage l'accent sur les mesures de politique structurelle dans les zones à faible densité de population;
59. insiste sur la nécessité de mettre en place un mécanisme de test rural destiné à évaluer l'incidence des initiatives législatives de l'Union sur les zones rurales;
60. souligne que tout élargissement futur de l'Union aura des répercussions sur le niveau de cohésion au sein de l'Union; fait observer qu'il est probable qu'il affecte la classification actuelle des différentes régions, étant donné que le PIB moyen par habitant diminuera de manière significative, en raison de l'effet statistique;
61. invite par conséquent la Commission à procéder à une évaluation détaillée avant de proposer un nouveau règlement pour le cadre de cohésion pour la période postérieure à 2027, afin de garantir que la politique de cohésion soit en mesure de continuer à soutenir toutes les régions et que toute conséquence défavorable pour les régions, causée par un effet statistique affectant l'éligibilité à la politique de cohésion, puisse être dûment prise en compte; invite en outre la Commission à inclure dans son évaluation une estimation des besoins supplémentaires en matière de coopération transfrontalière qu'un élargissement pourrait entraîner; recommande que la Commission et le Parlement se consultent et travaillent de manière structurée sur ces questions avant qu'une nouvelle proposition législative ne soit présentée; demande que, d'ici à 2030 au plus tard, la politique de cohésion soit prête en vue d'un élargissement;

62. rappelle que le budget actuel de la politique de cohésion est axé sur des objectifs de convergence; souligne que, dans le cas de l'Ukraine, le budget de la politique de cohésion ne peut et ne doit pas répondre aux demandes de financement prévues pour la reconstruction; met l'accent sur le fait que tout objectif de reconstruction devrait être atteint grâce à des mécanismes de financement distincts, en dehors du cadre du CFP, au moyen de contributions budgétaires directes des États membres, du secteur privé et de ressources extérieures;
63. invite la Commission à envisager la possibilité que les dépenses publiques au titre de la politique de cohésion des États membres et des autorités régionales et locales au titre des Fonds ESI ne soient pas considérées comme des dépenses structurelles nationales ou équivalentes au sens des nouvelles règles de gouvernance économique, en particulier si elles ne vont pas à l'encontre de la réalisation des objectifs de l'accord de Paris;
64. insiste sur la nécessité d'améliorer le lien entre la politique de cohésion et la gouvernance économique de l'Union, tout en évitant d'adopter une approche répressive; souligne que le Semestre européen devrait respecter les objectifs de la politique de cohésion énoncés aux articles 174 et 175 du traité FUE, ainsi que le socle européen des droits sociaux; demande que les régions participent à la mise en œuvre des recommandations par pays (RSP) et que l'approche territoriale soit renforcée; souhaite que le concept de conditionnalité macroéconomique soit reconsidéré et que la possibilité de remplacer ce concept par de nouvelles formes de conditionnalité soit explorée afin de mieux tenir compte des nouvelles problématiques qui se posent à nous;
65. rappelle le principe consistant à «ne pas nuire à la cohésion», introduit par le 8<sup>e</sup> rapport sur la cohésion, selon lequel aucune action ne doit entraver le processus de convergence ou contribuer aux disparités régionales; plaide pour une intégration plus forte de ce principe en tant que principe transversal dans toutes les politiques de l'Union, afin qu'elles soutiennent les objectifs de cohésion sociale, économique et territoriale, tels que visés aux articles 3 et 174 du traité FUE; insiste sur le fait que la promotion de la cohésion devrait également être considérée comme un moyen de favoriser la solidarité et le soutien mutuel entre les États membres et leurs régions;
66. invite la Commission à renforcer et à développer ce principe dans le cadre du Semestre européen et à associer les autorités locales et régionales à toutes les étapes des procédures liées au Semestre européen et à ses recommandations par pays;
67. croit fermement à l'importance des principes transversaux de gouvernance et de partenariat à multiniveaux, qui devraient rester les principes directeurs de la politique de cohésion après 2027;
68. invite la Commission, les États membres, les régions et les autorités locales à appliquer rigoureusement et efficacement le principe de la gouvernance à multiniveaux;
69. insiste sur l'importance de respecter le principe de partenariat dans l'ensemble des actions de programmation, de mise en œuvre et de contrôle de la politique de cohésion de l'Union, et de mettre en place une coopération étroite entre les autorités régionales et locales, les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes; plaide pour que le principe de partenariat reste contraignant et qu'il soit inclus dans le Semestre européen; demande à la Commission et la Cour des comptes européenne de

procéder scrupuleusement à des suivis, d'effectuer des contrôles et de formuler des recommandations correctives;

70. se félicite de la décision de la Commission de prolonger la validité du code de conduite pour les partenariats dans le cadre des Fonds ESI (règlement délégué (UE) n° 240/2014); estime que ces lignes directrices contribuent de manière significative à une meilleure participation des autorités locales et régionales et des autres parties prenantes, mais qu'elles devraient être révisées pour améliorer encore leur efficacité et garantir une association encore plus grande des partenaires afin de promouvoir des actions territorialisées;
71. rappelle que, dans le cadre de la politique de cohésion 2021-2027, l'égalité entre les femmes et les hommes et la perspective de genre sont incluses et promues à toutes les étapes du processus de préparation, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des programmes relevant de la politique de cohésion; souligne en outre le rôle spécifique des femmes, en particulier dans les régions isolées et rurales, en tant qu'actrices majeures de la société civile et de la croissance économique durable; constate cependant qu'elles sont souvent confrontées à des difficultés d'accès au marché du travail, aux services publics, aux soins de santé, aux services de garde d'enfants et à l'égalité de rémunération;
72. souligne également l'importance particulière de l'intégration de la jeunesse dans la politique de cohésion;
73. invite la Commission et les États membres à redoubler d'efforts pour faire progresser la réalisation des droits de l'enfant en utilisant le FSE+ pour soutenir des interventions efficaces qui contribuent à cet objectif;
74. demande que la communication et la visibilité des programmes et des projets financés par l'Union soient encore renforcées dans les États membres, en définissant les objectifs, les publics cibles, les canaux de communication, la diffusion dans les médias sociaux, le budget prévu ainsi que les indicateurs pertinents pour le suivi et l'évaluation;

#### *Priorités régionales et locales*

75. demande que les investissements dans l'adaptation aux changements climatiques et dans la prévention des catastrophes et la préparation à celles-ci soient garantis soit par un objectif politique spécifique, soit par une concentration thématique, soit par une condition favorisant spécifiquement pour assurer des investissements durables dans les infrastructures locales et régionales et la gestion des risques dans les zones urbaines et rurales les moins développées, y compris les régions frontalières, les îles et les régions ultrapériphériques; estime qu'un financement ciblé devrait se concentrer sur la réduction des risques et la préparation à un large éventail de catastrophes (liées au climat, à la géologie, à la santé, à l'homme); estime qu'il convient de mettre fortement l'accent sur l'atténuation et l'adaptation au changement climatique afin d'aider les autorités locales et régionales à mieux gérer les risques et à se préparer à répondre aux incidences locales du changement climatique, depuis les phénomènes à évolution lente jusqu'aux phénomènes météorologiques extrêmes, y compris l'érosion côtière, la désertification, l'élévation du niveau de la mer, les incendies de forêt, les inondations, les glissements de terrain, les vagues de chaleur et autres catastrophes naturelles;

76. estime que les financements au titre de la politique de cohésion devraient bénéficier de manière équilibrée aux zones urbaines et rurales; recommande que la politique de cohésion intègre une dimension urbaine et rurale plus forte grâce à des investissements spécifiques dans les zones urbaines et rurales ainsi qu'à des liens plus étroits entre les projets et les investissements urbains et ruraux durables afin de répondre au défi démographique, au piège du développement et à la fracture entre les zones urbaines et rurales qui affectent les régions de l'Union;
77. demande que la part des dotations nationales du FEDER affectée au développement urbain soit augmentée; invite les États membres à veiller à ce que les petites municipalités puissent également accéder aux fonds du FEDER consacrés au financement de projets de développement urbain durable et intégré; demande, de même, que des fonds soient alloués aux zones rurales et aux régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents; préconise que ce financement soit coprogrammé avec les autorités locales et régionales et au profit des communautés locales et des régions respectives;
78. plaide pour la mise en place d'une véritable politique structurelle pour les zones rurales, avec des objectifs thématiques appropriés qui répondent aux problématiques particulières de ces zones, telles que la désertification rurale, le vieillissement de la population, le dépeuplement, l'abandon rural, le déclin des communautés en général et l'insuffisance des possibilités de soins de santé et d'éducation;
79. encourage les synergies entre les projets communs et les accords de collaboration entre les différents niveaux de gouvernance afin de tirer parti des capacités mises en commun et des économies d'échelle dans les investissements que l'Union réalise dans les domaines des infrastructures, de l'innovation, de l'atténuation et de l'adaptation liées au changement climatique et des transitions verte et numérique; estime que ce processus devrait conduire à une plus grande appropriation des projets et à la consolidation des investissements durables, au lieu d'une fragmentation et d'un manque de synergies;
80. souligne la valeur ajoutée de la coopération territoriale en général et de la coopération transfrontalière en particulier; recommande d'augmenter le budget des programmes de coopération territoriale européenne, qui fournissent un cadre unique pour la coopération interrégionale, transfrontière et transnationale et aident à répondre à des problématiques communes, en favorisant les partenariats et en promouvant le développement économique, la cohésion sociale et la durabilité environnementale; suggère que le «milliard des régions frontalières» soit confié directement au groupement européen de coopération territoriale, qui sera chargé de sa gestion indépendante et de sa répartition entre les projets;
81. estime que l'agenda territorial 2030 est un instrument réel et approprié qui garantit la cohésion de l'Union par la gestion de chacune de ses régions et de leurs spécificités; invite la Commission à envisager de modifier le rôle de l'agenda territorial 2030 au-delà de celui de guide de gestion territoriale; invite les États membres à développer leurs programmes territoriaux conformément à l'agenda territorial 2030 en tant que base de programmation de leurs stratégies territoriales, en tenant compte des spécificités de chacune de leurs régions, et en tant que mesure incitative, ainsi qu'afin de stimuler le processus décisionnel et la conception des politiques territoriales et urbaines;

82. constate que les outils de développement territoriaux intégrés jouent un rôle fondamental pour la qualité de la mise en œuvre et l'absorption des ressources; demande qu'une partie des fonds de la politique de cohésion soit affectée au développement d'approches territoriales dans les zones rurales ou d'approches territoriales urbaines-rurales par le biais d'investissements territoriaux intégrés, d'un développement local mené par les communautés ou d'autres mécanismes de développement rural non agricole, en complément des actions soutenues par l'approche LEADER dans le cadre de la politique agricole commune, étant donné qu'il s'agira également d'un moyen déterminant de répondre aux préoccupations liées à la géographie des mécontentements;
83. est d'avis que l'utilisation des dégagements relevant de la cohésion pour les marges de réserve constituées dans le cadre de la politique de cohésion contribuerait, entre autres, à absorber les futures hausses inflationnistes ou les futurs chocs sur les chaînes d'approvisionnement; estime que cette utilisation devrait fonctionner de manière continue, en fonction des besoins et en suivant les cycles de dégagement pluriannuel et annuel;
84. estime que le compromis entre l'orientation nécessaire en fonction du lieu et le soutien aux priorités thématiques de l'Union pourrait être fondé sur une plus grande souplesse et un panel choisi d'objectifs et de problèmes par thème, accessibles aux régions et aux municipalités en fonction de leurs niveaux de développement et de leurs besoins, tout en respectant la concentration thématique au niveau national; insiste sur le fait qu'un tel modèle réduit la complexité du processus de programmation et prend en considération les caractéristiques régionales; souligne que la politique de cohésion devrait continuer à suivre le paysage local des besoins afin d'y répondre de manière effective dans le contexte de la réduction des disparités régionales dans l'Union;
85. souligne que la concentration thématique reste une pierre angulaire de la transition vers une Europe plus compétitive, plus intelligente, plus sociale et plus résiliente, ainsi que vers une économie à zéro émission nette de carbone; souligne, néanmoins, qu'elle devrait être adaptée aux besoins réels des régions et des villes ainsi qu'à leur mode de fonctionnement pratique, depuis la programmation et reprogrammation jusqu'à la mise en œuvre et la clôture; est convaincu que le principe clé devrait être une stratégie d'investissement sur mesure, adaptée aux besoins spécifiques sur le terrain;
86. demande à la Commission de tenir compte, au moment de déterminer le niveau de soutien pour chaque région, de caractéristiques supplémentaires, telles que les zones de la région ayant un potentiel de croissance, la gravité de leurs problématiques spécifiques, leur niveau d'exposition aux impacts des transitions en cours, telles que les transitions verte, numérique et industrielle, ou encore leur niveau de progrès social, afin de mieux définir la trajectoire de chaque région sur la voie de la convergence; souligne que le PIB, en tant que seul indicateur de développement, ne tient pas compte de tous ces aspects et demande qu'il soit complété par d'autres indicateurs, tels que l'indice de progrès social de l'Union et l'indice de vulnérabilité au changement climatique; souligne qu'il y a lieu de veiller tout particulièrement à soutenir les régions confrontées à un piège du développement, comme indiqué dans le 8<sup>e</sup> rapport sur la cohésion;
87. préconise de remédier aux disparités intrarégionales en tenant davantage compte de la diversité des territoires; invite la Commission à envisager la possibilité d'évaluer les dotations initiales et les taux de cofinancement sur la base des NUTS 3 afin d'orienter le



financement là où ils sont le plus nécessaires et d'éviter l'apparition de poches de pauvreté et de sous-développement; souligne qu'un tel changement devrait tenir compte des éventuels effets négatifs sur les financements de l'Union en faveur des grandes zones urbaines, telles que les zones métropolitaines;

88. estime que, lors de l'allocation de fonds pour des projets locaux dans les zones urbaines et rurales, l'accent devrait être mis sur des projets conjoints d'intérêt commun, tout en favorisant la participation des PME; plaide pour que les petits instruments financiers régionaux soient combinés avec des initiatives régionales plus importantes afin d'en renforcer l'efficacité et l'impact politique; invite la Commission à fournir des orientations et un soutien en matière de planification, en particulier pour les projets territoriaux intégrés et les petits projets, afin d'éviter les dégagements et la réaffectation; souligne l'importance de renforcer l'approche ascendante du développement territorial, qui est un vecteur d'innovation sociale et de renforcement des capacités;
89. souligne l'importance d'une bonne gouvernance à tous les niveaux dans la gestion de la politique de cohésion; rappelle que la qualité des structures de gouvernance peut déterminer le meilleur équilibre entre les priorités d'investissement pour parvenir à la coordination verticale et horizontale à plusieurs niveaux indispensable à la conception et à la mise en œuvre de stratégies de développement intégrées;
90. préconise de renforcer la représentation des autorités urbaines et rurales au sein des comités de suivi, qui pourraient co-évaluer l'efficacité de la gestion des fonds; réaffirme que ces représentants devraient notamment partager la responsabilité de la programmation et de la reprogrammation afin de respecter le principe de la gouvernance à plusieurs niveaux;
91. invite la Commission à prendre les mesures nécessaires pour remédier aux lacunes relevées dans la gestion des fonds relevant de la politique de cohésion par les autorités de gestion, tout en simplifiant l'accès à l'assistance technique, afin d'améliorer les capacités administratives et de gestion des entités compétentes;
92. demande que les initiatives de la Commission telles que la convention des maires pour le climat et l'énergie soient davantage associées au processus de conception et de mise en œuvre de la prochaine génération de règles de la politique de cohésion; estime que les réseaux de villes jouent un rôle indispensable pour combler le fossé entre l'élaboration des politiques et leur mise en œuvre sur le terrain; reconnaît que le soutien à la politique et à la mise en œuvre, axé sur les maires et les autorités locales, génère des résultats nettement meilleurs dans le contexte de la mise en œuvre de la politique;
93. souligne qu'il existe des différences entre les États membres en ce qui concerne les compétences des autorités locales et régionales; appelle de ses vœux une approche davantage axée sur les territoires afin de rapprocher la gestion de la politique de cohésion de l'échelon régional et local; souligne que les travaux préparatoires, des capacités administratives adéquates et un soutien institutionnel suffisant sont indispensables pour garantir l'efficacité de la politique, réduire le nombre d'irrégularités et de cas de fraude, et éviter toutes charges administratives supplémentaires pour les autorités de gestion, les contractants et les bénéficiaires finaux;
94. est convaincu que la promotion d'un sentiment accru d'appropriation locale et régionale à long terme, ainsi que la durabilité des projets de l'Union et l'augmentation de l'effet

de levier du cofinancement peuvent être obtenus par un renforcement de la capacité fiscale des régions et des municipalités; observe qu'une telle approche permettrait d'améliorer la capacité d'emprunt des régions et des municipalités liée aux instruments financiers prévus dans le budget de l'Union; souligne que les budgets régionaux et locaux devraient être en mesure de compenser l'impact des chocs inflationnistes et des crises éventuelles sur les projets cofinancés par l'Union;

95. plaide pour que le Groupe Banque européenne d'investissement (BEI) soit davantage associé aux investissements au titre de la politique de cohésion, en particulier dans les régions moins développées, grâce à un soutien en faveur des villes durables, de l'énergie durable, de l'économie circulaire, des emplois verts et des projets d'innovation locaux et régionaux, y compris en utilisant davantage les instruments financiers et en soutenant les investissements du secteur privé; demande l'extension de l'assistance aux projets locaux et régionaux et des instruments financiers qui complètent et mettent à profit les subventions de l'Union; reconnaît que, dans de nombreux États membres, les financements de la BEI, tels que les prêts au titre des programmes structurels, contribuent de manière significative aux obligations nationales de cofinancement au titre de la politique de cohésion, ce qui facilite et accélère la mise en œuvre des programmes;
96. souligne l'importance des capacités techniques, financières et administratives pour s'assurer que les organes de gestion et les autorités locales et régionales acquièrent, notamment dans le domaine du changement climatique, les connaissances techniques susceptibles de leur servir pour la planification et la gestion urbaines et rurales; est convaincu que cela aboutira à une meilleure conception et à une meilleure évaluation des propositions de projets, à une affectation plus efficace des ressources et à une exécution budgétaire satisfaisante sans risque important de dégagements;
97. demande que les programmes d'assistance technique et de conseil existants ciblent spécifiquement les petites municipalités et les zones transfrontalières, éloignées et rurales, ainsi que les régions ultrapériphériques et insulaires, afin de les aider à répondre aux nouveaux défis tels que la transition verte et le changement climatique; souligne l'importance, à cet égard, des instruments d'assistance technique en cours d'élaboration en collaboration entre la BEI et la Commission, notamment en matière d'efficacité énergétique; appelle à un soutien ciblé sous la forme d'un financement à 100 % de l'Union pour le renforcement des capacités techniques, financières et administratives, la conception et la préparation des projets, la définition et la constitution d'une réserve de projets et les capacités de planification stratégique, y compris les instruments de planification; estime que la plateforme URBIS, en tant que point de contact unique pour les municipalités, devrait être développée davantage;
98. insiste sur l'importance d'un examen critique des initiatives ad hoc de la Commission et sur la vérification approfondie des nouvelles initiatives du point de vue de la qualité et de la quantité; demande que ce processus soit géré conjointement et en partenariat, avec une représentation garantie au niveau local, y compris des villes et des zones rurales, ainsi que des régions et des organisations de la société civile; met en garde contre la prolifération d'initiatives ad hoc de la Commission financées par les fonds de la politique de cohésion, sans valeur ajoutée pour le niveau local et régional, qui risque de nuire à l'efficacité globale des crédits de la politique de cohésion prévus à l'avance; insiste pour toute nouvelle initiative de la Commission soit assortie d'un complément budgétaire correspondant;

o

o o

99. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social européen, au Comité européen des régions ainsi qu'aux parlements nationaux et régionaux des États membres.